



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 2 – 19 janvier 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018012-0006 du 12/01/18 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement SP Lestideau et SP Pouget.....	1
Arrêté 2018017-0002 du 17/01/18 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n 2017341-0006 du 17 décembre 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n 2013184-0055 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'agence CIC sise 85, rue Jean Jaurès à BREST.....	2
Arrêté 2018018-0002 du 18/01/18 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement SP Morin et SP Diquelou.....	4
Arrêté 2018018-0005 du 18/01/18 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement Policiers V. Gaouyer et S. Sicard.....	5

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018017-0003 du 17/01/18 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique par le Fonds de dotation de la Mer.....	6
Arrêté 2018018-0001 du 18/01/18 - Arrêté fixant la liste des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique du Finistère éligibles à la bonification de leur dotation d'intercommunalité.....	8
Arrêté 2018019-0001 du 19/01/18 - Arrêté constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du département du Finistère à la région Bretagne.....	10
Arrêté 2018019-0002 du 19/01/18 - Arrêté constatant le montant définitif des charges liées au transfert du port du Corniguel-Cap Horn à Quimper Bretagne Occidentale.....	13

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018015-0001 du 15/01/18 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	15
Arrêté 2018016-0009 du 16/01/18 - Arrêté complémentaire du 16 janvier 2018 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes « Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Châteaulin (29). ».....	17
Arrêté 2018016-0010 du 16/01/18 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en application des articles L. 555-16 et R.555-30 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Châteaulin – Canalisations de transport de gaz naturel « Raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin ».....	21
Arrêté 2018018-0003 du 18/01/18 - Arrêté portant modification de l'arrêté n 2017157-0002 du 6 juin 2017 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn et de l'arrêté n 2017157-0003 du 6 juin 2017 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn.....	24
Arrêté 2018018-0004 du 18/01/18 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plouigneau.....	26
Arrêté 2018011- du 11/01/18 - Avis n 29-2018001 Commission départementale d'aménagement commercial du 08 janvier 2018.....	29
Arrêté 2018011- du 11/01/18 - Décision n 029-2018002 Commission départementale d'aménagement commercial du 8 janvier 2018.....	32
Arrêté 2018011- du 11/01/18 - Avis n 29-2017029 Commission départementale d'aménagement commercial du 8 janvier 2018.....	35

## **05 Direction des ressources humaines et des moyens**

Arrêté 2018016-0001 du 16/01/18 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Carantec .....	38
Arrêté 2018016-0002 du 16/01/18 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Guilers.....	40
Arrêté 2018016-0003 du 16/01/18 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de stationnement de Plogoff.....	42
Arrêté 2018016-0004 du 16/01/18 - Arrêté portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Pont l'Abbé .....	44
Arrêté 2018016-0005 du 16/01/18 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de Carantec .....	46
Arrêté 2018016-0006 du 16/01/18 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de Guilers.....	48
Arrêté 2018016-0007 du 16/01/18 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes au sein du service de stationnement de Plogoff .....	50
Arrêté 2018016-0008 du 16/01/18 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de Pont l'Abbé .....	52

## **08 Sous-Préfecture de Brest**

Arrêté 2017363-0004 du 29/12/17 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi .....	54
---	----

## **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2018017-0001 du 17/01/18 - Arrêté portant réglementation administrative des débits de boissons.....	56
--	----

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté 2018017-0006 du 17/01/18 - Arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés .....	53
--	----

## **03 Service Hébergement – Logement**

Avis rendu le 10 janvier 2018 – Commission de sélection d'appel à projet social et médico social « ETAT » .....	64
---	----

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2018012-0005 du 12/01/18 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Revert Clémentine .....	71
Arrêté 2018017-0004 du 17/01/18 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n 2018011-0009 du 11 janvier 2018 fixant les prix limites des transports par taxis.....	73

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **04 Service Economie agricole**

Arrêté 2017363-0002 du 29/12/17 - Arrêté portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché – La Bretonne .....	76
Arrêté 2017363-0003 du 29/12/17 - Arrêté portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché – SICA Saint Pol de Léon.....	78

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2018012-0004 du 12/01/18 - Arrêté portant modification de l'arrêté n 2009-0554 du 27 avril 2009 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Crozon .....	80
Arrêté 2018015-0002 du 15/01/18 - Arrêté portant dérogation aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement. Dérogation pour capture, enlèvement ou perturbation	

intentionnelle, et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. ....85

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2018015-0003 du 15/01/18 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société DELEPLANQUE – 78603 MAISONS LAFITTE CEDEX .....	90
Arrêté 2018017-0005 du 17/01/18 - Arrêté refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Decathlon Morlaix – 29600 Saint Martin des Champs .....	93
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n SAP833960123 – ENTRETIEN DU LEON à Landunvez .....	95
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP834047979 – COROLLEUR-LEGALL à Landunvez .....	96
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n SAP834213837 – MABILE à Concarneau .....	97
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n SAP832409759 – LE GOC JEAN MARC à Plougastel Daoulas .....	98
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n SAP810684084 – GOUEZ à La Forêt Fouesnant .....	99
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n SAP833445570 – HABIB Maryam à Quimper .....	100
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n SAP834427858 – RANNOU à Elliant .....	102
Arrêté modificatif portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 22 janvier 2018 .....	103
Arrêté portant gestion des intérim à compter du 22 janvier 2018 .....	106



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2018012-0006 du 12 JAN. 2018  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** la difficile intervention au cours de laquelle les sapeurs-pompiers Nicolas LESTIDEAU et Grégory POUGET, spécialistes du GRIMP (Groupe d'Intervention en Milieu Périlleux) se sont distingués à St Renan (29), le 20 juin 2017. Vers 17h, ils sont appelés à rejoindre l'église où une femme de 49 ans se trouve en haut du clocher. Dans un état de démence, elle est montée jusqu'au paratonnerre à 33 m de hauteur, d'où elle menace de sauter. Pour parvenir à la rejoindre, le binôme doit s'encorder. L'ascension du clocher se fait très difficilement, le sergent-chef LESTIDEAU ayant dû se hisser sur les épaules du sergent-chef POUGET. Les prises sont rares et les points fixes quasi-inexistants. La prise de risque est maximale d'autant que la démence de la femme peut générer des gestes brusques pouvant les faire chuter en fin d'ascension. Après de longues heures de montée et de tentative de dialogue, le binôme réussit à approcher la victime et à créer un contact. Malgré les difficultés, ils parviennent à la sécuriser et à la ramener saine et sauve au sol.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Nicolas LESTIDEAU né le 12 juillet 1981 à Brest (29)  
sergent-chef – sapeur-pompier professionnel au CSP de Brest

M. Grégory POUGET né le 22 septembre 1981 à Brest (29)  
sergent-chef – sapeur-pompier professionnel au CSP de Brest

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2017 341-0006 du 17 décembre 2017**  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013184-0055 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et  
l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'agence CIC sise 85, rue Jean Jaurès à BREST

AP n° 2018017-0002

-----  
du **19 7 JAN. 2018**  
Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013184-0055 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence CIC sise rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017341-0006 du 17 décembre 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013184-0055 du 3 juillet 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence CIC sise rue Jean Jaurès à BREST;
- VU la demande présentée le 16 janvier 2018 par le service de soutien logistique Pôle Ouest, sécurité des réseaux de Nantes, du CIC.

**Considérant** que l'agence CIC sise 85, rue Jean Jaurès à BREST, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2013184-0055 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection, est toujours en activité ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 2017341-0006 du 17 décembre 2017, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013184-0055 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'agence CIC sise 85, rue Jean Jaurès à BREST, a été pris sur une base erronée résultant d'une erreur matérielle imputable à l'administration ;

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral n° 2017 341-0006 du 17 décembre 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013184-0055 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'agence CIC sise 85, rue Jean Jaurès à BREST.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

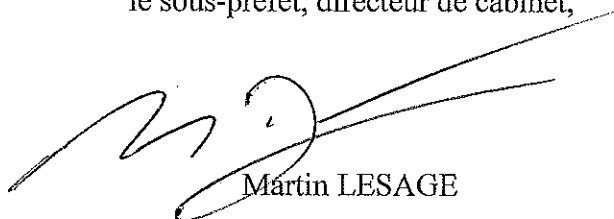
**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n°2017341-0006 du 17 décembre 2017, portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013184-0055 du 3 juillet 2013 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection à l'agence CIC sise 85, rue Jean Jaurès à BREST, est retiré.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2013184-0055 du 3 juillet 2013 susvisé est ainsi confirmé dans ses formes et conditions initiales.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**RAPPEL** : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2018018-0002 du **18 JAN. 2018**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** la difficile intervention au cours de laquelle les sapeurs-pompiers Nicolas MORIN et Stéphane DIQUELOU se sont distingués sur la commune de Landerneau (29) le 7 avril 2017. Vers 3h40, les secours sont appelés près d'une grue, au sommet de laquelle un homme de 33 ans s'est réfugié et menace de sauter, déterminé à mettre fin à ses jours. Le sapeur DIQUELOU, opérateur téléphonique du CTA-CODIS (Centre de Traitement d'Alerte) sera l'interlocuteur du désespéré tout au long de l'intervention. Près de 2h30 au cours desquelles Stéphane DIQUELOU a maintenu un contact permanent et une écoute attentive, seront nécessaires pour que cet homme accepte d'être mis en sécurité par le sergent-chef Nicolas MORIN du GRIMP (Groupe d'Intervention en Milieu Périlleux) monté en haut de la grue. Celui-ci s'est approché du désespéré qu'il est parvenu à aborder puis à mettre hors de danger. Le sang-froid et le savoir être de ces deux pompiers ont sans aucun doute contribué de façon importante au succès de ce sauvetage.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Nicolas MORIN	né le 10 mars 1972 à Morlaix (29) sergent-chef – sapeur-pompier professionnel – CS de Morlaix(29)
M. Stéphane DIQUELOU	né le 18 juillet 1975 à Pont l'Abbé (29) sapeur – sapeur-pompier professionnel – CS de Morlaix (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2018018-0005 du  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

18 JAN. 2018

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le courage des policiers Valérie GAOUYER et Stéphane SICARD lors du sauvetage d'une jeune femme de 28 ans à Morlaix (29) le 9 juin 2017. Prévenue d'une tentative de suicide sur le viaduc, la policière GAOUYER s'y rend immédiatement et découvre une jeune femme assise sur le rebord les pieds dans le vide, penchée dangereusement à 21 mètres du sol. La policière enjambe la barrière de sécurité et s'assoit près d'elle de façon à pouvoir la retenir en cas de passage à l'acte. Le brigadier SICARD les rejoint et passe à son tour la barrière. Après plusieurs tentatives pour la convaincre de quitter ce lieu, ils parviennent à l'agripper par surprise et à la repousser fermement vers la barrière de sécurité. La désespérée se débat avec violence tentant de les projeter vers le vide. Ils réussissent à l'immobiliser en pesant de tout leur poids, tout en s'accrochant aux barrières pour éviter d'être entraînés en cas de chute. Rejoints par le commandant KERBRAT, les policiers la font passer par-dessus la barrière et la maintiennent en sécurité jusqu'à sa prise en charge par les services de secours.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Valérie GAOUYER	née le 2 septembre 1969 à Morlaix (29) gardien de la paix – commissariat de police de Morlaix (29)
M. Stéphane SICARD	né le 7 juin 1976 à Marseille (13) brigadier de police – commissariat de police de Morlaix (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau des élections et de la  
réglementation

### **ARRÊTÉ préfectoral n° 2018017-0003** portant autorisation d'appel à la générosité publique par le Fonds de dotation de la Mer

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la demande en date du 13 décembre 2017 présentée par M. Stéphane MABY, directeur du Fonds de dotation de la Mer ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le Fonds de dotation de la Mer est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds pour l'association « Centre de soins et de conservation de la faune aquatique de Bretagne » et de financer des actions de partage de la connaissance et de la découverte du milieu maritime auprès des jeunes.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- système d'arrondi proposé en caisses aux visiteurs d'Océanopolis ;
- urne de collecte mise à disposition du public d'Océanopolis ;
- collecte de fonds via le site Internet du fonds de dotation.

## Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

## Article 3

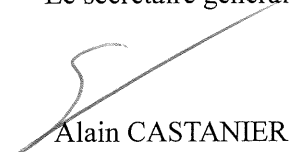
La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **17 JAN 2018**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral fixant la liste des communautés de communes  
à fiscalité professionnelle unique du Finistère éligibles  
à la bonification de leur dotation d'intercommunalité

-----

AP n° 2018 018-0001 du 18 JAN. 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-23-1 ;
- VU les statuts approuvés des communautés des communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) du Finistère .

Considérant que pour être éligible à la bonification de la dotation globale de fonctionnement, les communautés de communes à FPU doivent exercer à compter du 1er janvier 2018 au moins huit compétences parmi les douze prévues par la loi ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'état de constater par arrêté l'éligibilité des communautés de communes bénéficiaires de cette bonification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

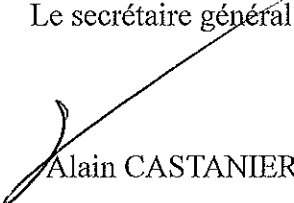
Article 1 : sont éligibles à la bonification de la dotation globale de fonctionnement, les communautés de communes à FPU suivantes :

N° SIREN	Nom de la communauté de commune (CC)	Population totale 2018
242900561	CC de Haute Cornouaille	15332
242900645	CC Douarnenez Communauté	14644
242900710	CC du Haut Pays Bigouden	18439
242900702	CC du Pays Bigouden Sud	38688
242900801	CC du Pays de Landerneau-Daoulas	49384
242900751	CC du Pays de Landivisiau	33987
242900553	CC du Pays des Abers	41372
242900074	CC du Pays d'Iroise	48810
242900660	CC du Pays Fouesnantais	28405
200067072	CC Haut-Léon Communauté	32461
242900793	CC Communauté Lesneven Côte des Légendes	28135
200067247	CC Pleyben-Châteaulin-Porzay	24487
242900744	CC Poher communauté	16261
200066868	CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	23994

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes concernées.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Arrêté préfectoral n° 2018019-0001 du **19 JAN. 2018**  
constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées  
du département du Finistère à la région Bretagne

---

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

vu les articles 8, 15, 22 et 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

vu l'article 89-III de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

vu l'arrêté du préfet de région Bretagne du 8 septembre 2016, modifié le 7 octobre 2016, portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

vu l'arrêté préfectoral n° 2016-357-0001 du 22 décembre 2016 constatant le montant provisoire des charges liées aux compétences transférées du département du Finistère à la région Bretagne ;

vu le compte-rendu de la réunion du 9 octobre 2017 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

vu le relevé de décisions du 2 novembre 2017 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

considérant que les ports de Roscoff-Bloscon, de Roscoff-Vieux Port, de Batz, du Conquet, du Stiff, de Molène, de Sein, d'Audierne pour la partie Pors Péré-Sainte Evette, de Concarneau ont été transférés à la région le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

considérant que les compétences en matière de planification de déchets, de transports interurbains et de transports maritimes pour la desserte des îles ont été transférées à la région le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

considérant que la compétence en matière de transports scolaires a été transférée à la région le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

considérant que les transferts de compétence entre collectivités territoriales s'accompagnent du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

considérant que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

considérant que le montant des charges transférées entrent dans le calcul de l'attribution de compensation et de la dotation de compensation prévues aux paragraphes A et B de l'article 89-III de la loi de finances pour 2016 susvisée ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## ARRETE

### Article 1 – Transfert des compétences transports interurbains, scolaires et maritimes

Le montant des charges transférées à la région est évalué comme suit :

Transports interurbains et scolaires : 33 637 176 €  
Desserte maritime des îles : 6 942 632 €  
Charges indirectes et fonctions support : 213 410 €

L'attribution de compensation due annuellement par le département à la région est fixée, suivant les modalités de l'article 89-III-A de la loi susvisée du 29 décembre 2015, à 825 605 €.

### Article 2- Transfert des ports

Le montant des charges transférées est évalué à 2 889 139 €.  
La dotation de compensation due annuellement par le département à la région est fixée à 2 889 139 €.

### Article 3 – Transfert de la compétence planification des déchets

Le montant des charges transférées est évalué à 108 712 €.  
La dotation de compensation due annuellement par le département à la région est fixée à 108 712 €

### Article 4- Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président de la région Bretagne et la présidente du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la région Bretagne et à la présidente du conseil départemental du Finistère.

Pascal LELARGE

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a horizontal line that curves upwards at the end, resembling the letters 'PL'.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Arrêté préfectoral n° 2018019-0002 du **19 JAN. 2018**  
constatant le montant définitif des charges liées au transfert  
du port du Corniguel-Cap Horn à Quimper Bretagne Occidentale

---

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

vu les articles 22 et 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

vu l'article 89-III de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

vu l'arrêté préfectoral du préfet de région Bretagne du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2016, portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2016-357-0002 du 22 décembre 2016 constatant le montant provisoire des charges liées au transfert du port du Corniguel-Cap Horn à Quimper Communauté

vu le compte-rendu de la réunion du 4 décembre 2017 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

vu le relevé de décisions du 18 décembre 2017 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

considérant qu'au terme de l'arrêté susvisé du 8 septembre 2016 le port du Corniguel-Cap Horn a été transféré du département du Finistère à Quimper Bretagne Occidentale le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

considérant que le transfert de cette compétence doit s'accompagner du transfert concomitant des ressources nécessaires à sa prise en charge;

considérant que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

considérant que le montant des charges transférées entrent dans le calcul de la dotation de compensation prévue au paragraphe B de l'article 89-III de la loi de finances pour 2016 susvisée ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## ARRETE

### Article 1

Le montant des charges liées au transfert du port du Corniguel-Cap Horn est évalué à 62 173 €.

La dotation de compensation due annuellement par le département du Finistère à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale est fixée à 62 173 €

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du conseil départemental du Finistère et le président de Quimper Bretagne Occidentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du conseil départemental du Finistère et au président de Quimper Bretagne Occidentale.

Pascal LELARGE



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétration en propriétés privées.**

AP n° 2018015-0001

*Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2017 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bourg-Blanc, Coat-Meal et Milizac-Guipronvel, en vue de dresser un levé topographique et un diagnostic du sous-sol dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 26 et 38 au lieu-dit des Trois Curés ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les agents de la Direction des routes et des infrastructures de déplacement désignés par la présidente du Conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bourg-Blanc, Coat-Meal et Milizac-Guipronvel afin d'y réaliser un levé topographique et un diagnostic du sous-sol dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales 26 et 38 au lieu-dit des Trois Curés .

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

## Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Bourg-Blanc, Coat-Meal et Milizac-Guipronvel au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Bourg-Blanc, Coat-Meal et Milizac-Guipronvel adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

La notification est faite par le préfet.

## Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

## Article 5 :

Le maire des communes de Bourg-Blanc, Coat-Meal et Milizac-Guipronvel prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.

## Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

## Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 JAN. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Canalisation de transport de gaz naturel  
« Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Châteaulin (29) »**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 16 JANVIER 2018  
autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau  
de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes  
« Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Châteaulin (29) »**

AP n° 2018016-0009

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier, le titre IV du livre IV et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016182-0001 du 30 juin 2016 autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes « Raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) » ;
- VU la demande déposée le 20 avril 2017 par la société GRTgaz auprès du préfet du Finistère portant sur la modification d'un ouvrage de transport de gaz naturel au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement et ses compléments ;
- VU le courrier du préfet du Finistère du 8 septembre 2017 actant le caractère notable mais non substantiel de la modification déclarée au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 31 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Finistère émis lors de sa séance du 22 novembre 2017 au cours de laquelle le représentant de la société GRTgaz a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2017 à la connaissance de la société GRTgaz ;
- VU la lettre de la société GRTgaz en date du 27 décembre 2017 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** la légitimité de la demande et l'absence d'impact supplémentaire sur les enjeux humains et industriels ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Est autorisée la modification, par la société GRTgaz, de l'ouvrage « Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Châteaulin (29) », conformément au dossier de demande de modification n° DMD-BRS-0102 et ses compléments.

L'ouvrage modifié sera construit sur le territoire de la commune de Châteaulin (département du Finistère).

Les distances d'effets de l'installation modifiée n'auront pas d'impact sur d'autres communes.

### ARTICLE 2

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant :

- le poste d'injection de biométhane GRTgaz Châteaulin Coatiborn CI n°EMP-40876 ;
- la canalisation DN 50 amont du poste d'injection d'une longueur approximative de 10 m ;

et porte sur la modification décrite ci-dessous :

- l'adaptation à l'intérieur de l'emprise du poste d'injection de la centrale de biogaz de Châteaulin ;
- le déplacement du tracé de la canalisation amont du poste d'injection.

Les ouvrages disposent des caractéristiques suivantes :

Désignation des ouvrages	Pression opératoire (barg)	Débit maximal injecté (m <sup>3</sup> (n)/h)	Débit minimal traité dans l'atelier (m <sup>3</sup> (n)/h)
Poste d'injection de biométhane Châteaulin – Coatiborn CI n° EMP-40876	Entre 19 et 67,7	350	150

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur (Diamètre nominal)
Canalisation DN 50 amont	10	67,7	60,3 mm (DN 50)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

### ARTICLE 3

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

#### **ARTICLE 4**

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande de modification et notamment : l'étude de dangers ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R.555-41 du code de l'environnement ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R.555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.555-42 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie. Les travaux devront être engagés par la société GRTgaz dans une période de cinq ans après délivrance de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Châteaulin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CHATEAULIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article L 555-5 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 555-52 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

a) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Châteaulin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GRTgaz.

QUIMPER, le 16 JAN. 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

**DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Mme le maire de Châteaulin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SCEAL, DCAEC - SPPR, DRT - UD29
- M. le directeur de la société GRTgaz



PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Canalisation de transport de gaz naturel  
« Raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) »**

**ARRETE DU 16 JANVIER 2018  
instituant des servitudes d'utilité publique en application  
des articles L. 555-16 et R.555-30 du code de l'environnement  
sur le territoire de la commune de Châteaulin (29)**

AP n° 2018016-0010

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du Livre V ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment le chapitre II du titre Ier du Livre Ier ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016182-0002 du 30 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Châteaulin (29) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2018 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel « Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Châteaulin (29) » ;
- VU la demande déposée le 20 avril 2017 par la société GRTgaz auprès du préfet du Finistère portant sur la modification d'un ouvrage de transport de gaz naturel au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement et ses compléments ;
- VU le courrier du préfet du Finistère du 8 septembre 2017 actant le caractère notable mais non substantiel de la modification déclarée au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 31 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 22 novembre 2017 au cours de laquelle le représentant de la société GRTgaz a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2017 à la connaissance de la société GRTgaz ;
- VU la lettre de la société GRTgaz en date du 27 décembre 2017 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'une canalisation de transport en service est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes et qu'il convient de limiter la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté n° 2016182-0002 du 30 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Châteaulin (29) est abrogé.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique, liées aux zones d'effet des canalisations de transport de gaz naturel et des installations annexes construites et exploitées par la société GRTgaz conformément au dossier du 20 avril 2017 et ses compléments, sont instituées sur le territoire de la commune de Châteaulin (29).

### **ARTICLE 3**

Les zones d'effets associées aux ouvrages sont les suivantes :

Désignation des ouvrages	Zone A (SUP 2 et 3)	Zone B (SUP 1)
Canalisations enterrées de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar :		
- de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100) et d'une longueur d'environ 310 m	5 m	25 m
- de diamètre extérieur 88,9 mm (DN 80) et d'une longueur d'environ 20 m	5 m	15 m
- de diamètre extérieur 60,3 mm (DN 50) et d'une longueur d'environ 10 m	5 m	15 m
Poste « Châteaulin Coatiborn CI n°EMP-40876 » (installation annexe)	6 m	20 m

### **ARTICLE 4**

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement,.

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Châteaulin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Châteaulin fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 6**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 code de l'urbanisme.

Une copie du présent arrêté sera par ailleurs adressée au service de la publicité foncière (DDFIP) aux fins de publication.

**ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet exercice prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des finances publiques du Finistère et le directeur de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 16 JAN. 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

**DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Mme le maire de Châteaulin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SCEAL, DCAEC - SPPR, DRT - UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur départemental des finances publiques - Service de la publicité foncière
- M. le directeur de la société GRTgaz

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 2017157-0002 du 6 juin 2017  
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée  
de l'élaboration, de la modification, de la révision  
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin versant de l'Elorn et de l'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017  
portant composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

AP n° du 2018018-0003

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn et l'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;

Considérant l'attribution réglementaire d'un siège de la commission locale de l'eau à un représentant du parc naturel marin d'Iroise;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est modifié comme suit :  
À l'article 2.3, les mots « un représentant élu de Parc naturel marin d'Iroise désigné sur proposition du conseil de gestion du parc » sont remplacés par les mots « la présidente du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant »

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est modifié comme suit :  
À l'article 1.3, les mots « un représentant élu de parc naturel marin d'Iroise désigné sur proposition du conseil de gestion » sont remplacés par les mots « la présidente du Parc naturel marin d'Iroise ou son représentant »

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 JAN. 2018

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

ARRETE préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur  
la commune de Plouigneau

AP n°2018.018-0004.

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11  
VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande en date du 10 janvier 2018 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Plouigneau en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de Plouigneau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire des communes de Plouigneau.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Plouigneau et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

### Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

Le maire de la commune de Plouigneau devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

#### Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de Morlaix, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de Plouigneau, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 JAN. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 11 JAN. 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 8 janvier 2018  
Avis n° 029-2018001**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 janvier 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 0291631700032 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création de l'enseigne POINT VERT à PLEYBER-CHRIST (29410), par déplacement de l'actuel magasin de 404 m<sup>2</sup>, situé rue de la gare, pour s'implanter ZA de la Justice et atteindre, par une extension de 801,89 m<sup>2</sup>, la surface de vente totale de 1 205,89 m<sup>2</sup> (dont 150,65 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieure). La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SAS DISTRIVERT, sise zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par M. Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement.
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Joël HUET, représentant le maire de Pleyber-Christ ;
- M. Jean-Michel PARCHEMINAL, représentant le président de la CA Morlaix communauté ;
- M. Yvon PREMEL, représentant le maire de Morlaix ;
- M. Claude JAFFRE, représentant le Conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jérôme SAWTSCHUK et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le nouvel emplacement du magasin permettra un accès facilité par rapport à sa localisation actuelle ;

Considérant que ce projet permet de compléter l'offre de la zone d'implantation à vocation commerciale et offrira une meilleure visibilité à l'enseigne Point vert ;

Considérant que ce projet concerne le transfert d'une activité aujourd'hui localisée dans des locaux vieillissants et inadaptés pour la clientèle et le personnel ;

Considérant que ce projet permet la création de 2,5 emplois supplémentaires et que l'aménagement du nouveau site et la construction du magasin pour un coût de plus de 1 M€ bénéficieront également aux artisans locaux ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables et 2 abstentions sur 9 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. HUET, M. PARCHEMINAL, M. PREMEL, M. JAFFRE, M. LELIAS, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. JOLIVET

Se sont abstenus au projet : M. SAWTSCHUK, M. DUVERGER

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de l'enseigne POINT VERT à PLEYBER-CHRIST (29410), par déplacement de l'actuel magasin de 404 m<sup>2</sup>, situé rue de la gare, pour s'implanter ZA de la Justice et atteindre, par une extension de 801,89 m<sup>2</sup>, la surface de vente totale de 1 205,89 m<sup>2</sup> (dont 150,65 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieure), demande présentée par la SAS DISTRIVERT, sise zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par M. Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla**

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 11 JAN. 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 8 janvier 2018**

**Décision n° 029-2018002**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 janvier 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LITERIE VALENTIN d'une surface de vente de 500 m<sup>2</sup> situé ZAC de l'Hermitage, rue Graham Bell à BREST (29200), au sein d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Cette demande est présentée par la SARL LITERIE VALENTIN, représentée par M. Philippe GUÉGUEN, gérant de la société sise 56 avenue de Keradennec, 29000 QUIMPER.
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Armel GOURVIL, représentant le président de Brest métropole ;
- M. André TALARMIN, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRE, représentant le Conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jérôme SAWTSCHUK et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet est encadré par le SCOT du Pays de Brest et le PLUi de Brest Métropole ;

Considérant que cette implantation s'installe dans un local déjà existant et ne consomme pas de surface foncière nouvelle ;

Considérant que le projet permet de créer 7 emplois au total (vente, livraison, production) ;

Considérant que l'activité spécialisée de l'enseigne répond à une demande de la clientèle locale ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur bien desservi par les transports en commun ;

Considérant que l'enseigne assure la collecte pour recyclage du mobilier usagé de ses clients dans le cadre du dispositif Eco-mobilier et que le carton et le plastique de l'entreprise sont collectés en partenariat avec une société locale ;

Considérant que les produits vendus par l'enseigne sont fabriqués par le groupe dans le Finistère et que dès lors le projet dans son ensemble correspond à la mise en place d'un « circuit court » ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité, par 8 voix favorables sur 8 votants :

Ont voté favorablement : M. GOURVIL, M. TALARMIN, M. JAFFRE, M. LELIAS, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. JOLIVET, M. SAWTSCHUK, M. DUVERGER

En conséquence, est accordée à la SARL LITERIE VALENTIN sise 56 avenue de Keradennec à QUIMPER, représentée par son gérant M. Philippe GUÉGUEN, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LITERIE VALENTIN, d'une surface de vente de 500 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m<sup>2</sup> situé ZAC de l'Hermitage, rue Graham Bell à BREST (29200).

Pour le préfet,  
Le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 11 JAN. 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 8 janvier 2018  
Avis n° 029-2017029**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 8 janvier 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 0290191700268 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création du magasin à l enseigne ROCHE BOBOIS à BREST (29200), par déplacement de l'actuel magasin de 750 m<sup>2</sup>, sis 233 route de Gouesnou, pour s'implanter 1 rue de Kerguen et atteindre, par une extension de 230 m<sup>2</sup>, la surface de vente totale de 980 m<sup>2</sup>, augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m<sup>2</sup> situé ZAC de Kergaradec. La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SCI ORTAC, sise 18 avenue de la Libération, 29000 Quimper, représentée par Mme Anne LE REST et M. Mathieu LE REST, gérants associés.
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Arnel GOURVIL, représentant le président de Brest métropole ;
- M. André TALARMIN, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRE, représentant le Conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jérôme SAWTSCHUK et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que le projet est encadré par le SCOT du Pays de Brest et le PLUi de Brest Métropole ;

Considérant que le demandeur indique que le projet va connaître des changements liés au dépôt d'un permis de construire modificatif suite à des observations des services de Brest Métropole ;

Considérant que ces modifications consistent à agrandir la surface de parking pour passer de 12 à 15 places ;

Considérant que ces modifications vont également conduire à réaménager la surface intérieure commerciale afin de réduire la surface de vente au rez-de-chaussée et d'agrandir celle-ci à l'étage ;

Considérant que le demandeur ne quantifie pas les déchets plastiques et cartons liés à l'activité ;

Considérant que le point de vente, initialement situé en centre-ville et déplacé récemment en zone commerciale périphérique, est de nature à engendrer des mobilités supplémentaires de la part des clients ;

Considérant que le demandeur ne précise pas si la gestion des eaux pluviales par tranchée d'infiltration, mentionnée dans une étude complémentaire réalisée par un cabinet mandaté par l'architecte du projet, est de nature à répondre aux exigences réglementaires en la matière ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 4 voix favorables et 4 abstentions sur 8 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. GOURVIL, M. TALARMIN, M. JAFFRE, M. LELIAS

Se sont abstenus au projet : Mme QUIDEAU-DENIEL, M. JOLIVET, M. SAWTSCHUK, M. DUVERGER

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création du magasin à l enseigne ROCHE BOBOIS à BREST (29200), par déplacement de l'actuel magasin de 750 m<sup>2</sup>, sis 233 route de Gouesnou, pour s'implanter 1 rue de Kerguen et atteindre, par une extension de 230 m<sup>2</sup>, la surface de vente totale de 980 m<sup>2</sup>, augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m<sup>2</sup> situé ZAC de Kergaradec, demande présentée par la SCI ORTAC, sise 18 avenue de la Libération, 29000 Quimper, représentée par Mme Anne LE REST et M. Mathieu LE REST, gérants associés.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER



L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

### Arrêté préfectoral portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de CARANTEC

----

AP n° 2018016-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de CARANTEC ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 janvier 2018
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de CARANTEC est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **16 JAN. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

### Arrêté préfectoral portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de GUILERS

AP n° 2018016-0002

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de GUILERS ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 janvier 2018
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de GUILERS est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

### Arrêté préfectoral portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein du service de stationnement de PLOGOFF

AP n° 2018016-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de PLOGOFF ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du service de stationnement de PLOGOFF est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

### Arrêté préfectoral portant abrogation de la désignation du régisseur de recettes au sein de la police municipale de Pont-L'Abbé

AP n° 2018016-0004

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de Pont L'Abbé ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 janvier 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de Pont-L'Abbé est abrogé.



Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral  
portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de CARANTEC

AP n° 2018016-0005

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de CARANTEC ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de CARANTEC est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

### Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de GUILERS

AP n° 2018016-0006

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de GUILERS ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de GUILERS est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

### Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein du service de stationnement de PLOGOFF

AP n° 2018016-0007

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de PLOGOFF ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 instituant une régie de recettes au sein du service de stationnement de Plogoff est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral  
portant suppression de la régie de recettes  
au sein de la police municipale de Pont-L'Abbé

AP n° 2018016-0008

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande du maire de Pont-L'Abbé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de Pont-L'Abbé est abrogé.



Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
FUD professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° 2017363-0004**  
**portant agrément d'un centre de formation**  
**habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0004 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU la demande d'agrément reçue le 27 octobre 2017 de M. BESCOND, gérant de la SARL LORILANE, ayant son siège 160 rue Jean Jaurès à LANESTER (56600), et le dossier technique joint ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL LORILANE (enseigne commerciale : CER de BRETAGNE) est agréée en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi, dans son établissement situé Zone de Kervidanou à MELLAC (29300).

**ARTICLE 2** : L'agrément est **délivré pour une durée de 5 ans à compter du 29 décembre 2017**, soit jusqu'au 29 décembre 2022. Son renouvellement devra être demandé trois mois avant cette date.

**ARTICLE 3** : Cet agrément porte le **numéro 29-17-002**

**ARTICLE 4** : Le responsable du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible ce numéro d'agrément et le programme des formations, de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial et d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser au Sous-préfet de Brest un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- Le nombre de personnes ayant suivi la formation préparatoire et le taux de réussite obtenus à l'examen d'accès à la professions de conducteur de taxi
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité

**ARTICLE 6** : Toute modification des conditions d'agrément (lieux, formateurs, matériels...) devra faire l'objet, deux mois avant la modification, d'une information de la sous-préfecture de Brest, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

**ARTICLE 7** : En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou de celles du présent arrêté, l'agrément de l'organisme de formation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues par l'article R.3120-9 du code des transports.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

BREST, le 29 décembre 2017

Pour le Sous-Préfet,  
Le chef de pôle,



Bruno LE LANN

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux qui devra m'être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRETE N° 2018017-0001 du **17 JAN. 2018**  
Portant réglementation administrative des débits de boissons

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;  
Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;  
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L571-6 relatif à la lutte contre le bruit, et ses articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L331-1 à L334-2 ;  
Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L 133-11 et D 314-1 ;  
Vu le code du travail, et notamment ses articles R 4431-1 à R 4436-1, relatifs à la prévention des travailleurs aux risques d'exposition au bruit ;  
Vu le code de la route, et notamment son article R 234-1 ;  
Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation, et le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;  
Vu le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;  
Vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1861 du 3 octobre 1989 réglementant la vente de boissons alcoolisées dans les stations-service ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°89-2225 du 27 novembre 1989 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0662 du 12 mai 2009 modifié, portant réglementation administrative des débits de boissons ;  
Considérant que la consommation d'alcool intervient dans 50 % des accidents mortels de la circulation dans le Finistère ;  
Considérant que les accidents de la route qui mettent en cause des conducteurs présentant un taux d'alcoolémie élevée ont souvent lieu la nuit ou le week-end ;  
Considérant par ailleurs, qu'il existe un lien de causalité entre la possibilité de s'approvisionner en boissons alcoolisées à emporter, dans les établissements restant ouverts une majeure partie de la nuit, et la recrudescence des ivresses constatées sur la voie publique ;

SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA REPUBLIQUE - B 87139 - 29671 MORLAIX Cedex  
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-72 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix@finistere.gouv.fr  
Horaire et modalités d'accès disponibles sur [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte ces données dans la réglementation des horaires d'ouverture des débits de boissons afin de préserver l'ordre, la salubrité et la tranquillité publics ainsi que la sécurité routière ;

**Considérant** enfin que dans un objectif d'adaptation aux besoins de la vie locale, il y a lieu de faciliter les démarches administratives de demande de dérogation ponctuelle d'ouverture tardive de débits de boissons ;

## ARRETE

### TITRE I – Champ d'application

**Article 1er :** Les dispositions du présent arrêté concernent :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, telles que définies à l'article L3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L3334-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique ;
- c) les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »
- d) les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter ».

### TITRE II – Horaires

#### Débits de boissons permanents avec consommation sur place

**Article 2 :** Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'horaire de fermeture des établissements servant des boissons à consommer sur place ne peut être postérieur à 1 heure du matin, et l'horaire d'ouverture ne peut être antérieur à 6 heures.

Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des établissements visés ci-dessus, de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit.

#### Restauration

**Article 3 :** Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou de la licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III ou licence IV), dont l'activité principale est la restauration, peuvent rester ouverts jusqu'à 3 heures du matin, pour la partie restauration.

#### Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

**Article 4 :** Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse sont autorisés à ouvrir jusqu'à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée durant l'heure et demie qui précède l'heure de fermeture effective de l'établissement.

L'exploitant peut ouvrir son établissement à partir de 15 heures.

Dans la limite des heures autorisées, les exploitants fixent librement les heures d'ouverture de leur établissement. Ils veillent en conséquence au respect de l'heure limite de vente d'alcool et en avisent leur clientèle.

Il appartient aux exploitants d'informer les services de police ou de gendarmerie compétents de leur horaire de fermeture, ainsi, le cas échéant, que de toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire.

#### **Cabarets, cafés, théâtres et établissements organisant des spectacles**

**Article 5 :** Les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés-théâtres) peuvent être ouverts jusqu'à 3 heures du matin les jours de spectacles, sur décision individuelle du préfet, sous réserve d'avoir produit une étude d'impact acoustique.

Les autorisations sont accordées pour une durée maximale de trois mois sur présentation du programme des manifestations artistiques, et la demande doit être transmise trois semaines au moins avant la date du premier spectacle.

#### **Établissements de bowling et de billard**

**Article 6 :** Les établissements de bowling et de billard dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française agréée par le ministère chargé des sports, peuvent être autorisés par le préfet à rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin.

#### **Salles de spectacles**

**Article 7 :** Compte tenu de la nature de leur activité, les exploitants d'établissements recevant du public de type L (*activité type N*) (salles de spectacles), détenteurs d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie, sont autorisés, par mesure individuelle délivrée par le Préfet, à :

- ouvrir leur établissement à partir de midi ;
- fermer leur établissement à 4 heures du matin.

Ces autorisations sont accordées sur présentation de la programmation des spectacles, pour une durée d'un an, renouvelable sur demande de l'exploitant, et sous réserve d'avoir produit une étude d'impact acoustique.

La vente de boissons alcoolisées dans les établissements mentionnés au présent article est interdite une heure avant l'heure de fermeture.

#### **Rassemblements festifs à caractère musical classés « grand rassemblement »**

**Article 8 :** Les festivals dûment autorisés accueillant plus de 5000 personnes de manière simultanée et qui sont par ailleurs qualifiés de « grands rassemblements », peuvent ouvrir des débits de boissons temporaires jusqu'à 1 heure du matin.

Une ouverture jusqu'à 6 heures du matin peut être accordée par le préfet, après signature d'une charte de bonne conduite par les organisateurs de ces rassemblements.

### **Débits temporaires**

**Article 9 :** En application de l'article L 3334-2 du code de la santé publique, les maires peuvent autoriser l'exploitation des buvettes temporaires des 1er et 3ème groupes jusqu'à 1 heure du matin.

Lorsque les organisateurs ont reçu l'autorisation de prolonger leur manifestation au-delà d'1 heure du matin, seules les boissons du 1er groupe pourront être servies jusqu'à la fin de la manifestation.

### **Ventes de boissons alcoolisées à emporter**

**Article 10 :** La vente à emporter, la vente par les épiceries de nuit, la vente à distance et la livraison de boissons alcoolisées autres que celles prévues au 1<sup>er</sup> groupe tel que défini à l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite entre 22 heures et 8 heures du matin.

### **Ventes de boissons alcoolisées dans les points de vente de carburant**

**Article 11 :** La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant et quelle que soit l'heure pour les boissons alcoolisées réfrigérées visées à l'article L3322-9 du Code de la Santé Publique.

## **Titre III – Dérogations**

### **Bars nocturnes**

**Article 12 :** Par dérogation à l'article 2, les débits de boisson permanents avec consommation sur place ouverts à partir de 12 heures peuvent être classés « bars nocturnes » après signature d'une charte de bonne conduite prévue à l'article 21 du présent arrêté et sur décision du préfet, sous réserve d'avoir produit une étude d'impact acoustique.

Ces demandes, suite à une ouverture ou à une mutation de débit de boissons, ne peuvent être sollicitées avant un délai de six mois après la date du début d'exploitation.

Les bars nocturnes peuvent rester ouverts jusqu'à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que toutes les nuits durant la période comprise entre le 15 juin et le 31 août.

### **Ouverture exceptionnelle lors de fêtes familiales : bals de mariage**

**Article 13 :** L'heure de fermeture est fixée à 3 heures à l'occasion des bals de mariage lorsque le bal se déroule dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons.

### **Dérogations en cas de festivités traditionnelles dans la commune**

**Article 14:** Le maire peut, par arrêté motivé, accorder une dérogation d'ouverture des débits de boissons jusqu'à 3 heures du matin à l'occasion des festivités organisées traditionnellement dans la commune, par mesure collective ou individuelle.

## **Fêtes du calendrier**

**Article 15 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les débits de boissons pourront rester ouverts :

- sans limitation d'heure, lors des fêtes suivantes :
  - **Jour de l'an** : nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
  - **Fête nationale** : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet, sur autorisation du maire et lorsque des festivités sont organisées par la commune
- jusqu'à 3 heures du matin, lors des fêtes suivantes :
  - **Fête de la musique** : nuit du 21 au 22 juin, sur autorisation du maire et lorsque des festivités sont organisées par la commune
  - **Noël** : nuit du 24 au 25 décembre

Toutefois, le préfet peut, par arrêté motivé, décider de ne pas appliquer les dérogations prévues au présent article sur le territoire d'une commune ou d'une partie d'une commune, en fonction notamment de considérations de sécurité et d'ordre public.

## **Dispositions spécifiques aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme**

**Article 16 :** Par dérogation à l'article 2, pendant la période comprise entre le 15 juin et le 31 août, dans les communes touristiques et les stations classées de tourisme au sens du code du tourisme, le maire peut autoriser les débits de boisson à ouvrir jusqu'à deux heures du matin.

## **Retrait des dérogations**

**Article 17 :** Les dérogations accordées en application du présent titre peuvent être retirées à tout moment, notamment en cas de troubles à la salubrité publique, à la tranquillité publique et à l'ordre public causés par les conditions d'exploitation de l'établissement, ou en cas de manquement grave dans la gestion de l'établissement. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **TITRE IV – Responsabilités de l'exploitant**

### **Responsabilité des exploitants vis-à-vis de leurs clients**

**Article 18 :** Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordre rixe ou dispute ;
- de refuser de servir les personnes en état d'ébriété ;
- de refuser de servir jusqu'à l'ivresse ;
- à l'extérieur, de limiter la consommation à la terrasse de l'établissement ;
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance, l'exploitant est tenu d'alerter sans délai les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.



### Interdiction de vente d'alcool à des mineurs

**Article 19 :** En application des dispositions des articles L.3342-1 et L.3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

- de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. L'exploitant est tenu de s'assurer de la majorité de la personne demandant que de l'alcool leur soit servi, le cas échéant en lui demandant de présenter une pièce d'identité ou tout autre document officiel muni d'une photographie. Cette mesure concerne également les restaurants, les bars d'hôtel, les débits temporaires et les lieux publics.
- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

### Mise à disposition de dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique

**Article 20 :** En application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique, dans les débits de boissons à consommer sur place ainsi que dans les débits temporaires mis en place dans le cadre de festivals classés « grand rassemblement », dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.

### Charte de bonne conduite

**Article 21 :** La charte de bonne conduite, en vertu des dispositions des articles 8 et 12 du présent arrêté, conclue entre le préfet et les exploitants des bars nocturnes ou les organisateurs de festivals classés « grands rassemblements », prévoit l'engagement des signataires pour assurer la sécurité des clients, la tranquillité du voisinage et la réduction des risques liés à une consommation excessive d'alcool et aux conduites addictives.

### Formation des exploitants

**Article 22 :** Toute personne visée à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique déclarant l'ouverture, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de leur catégorie d'établissement.

### Diffusion de musique amplifiée

**Article 23 :** Tout établissement recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel doit être en mesure de présenter une étude d'impact acoustique à jour, permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux et décrivant les dispositions prises pour en limiter le niveau sonore.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

L'autorité administrative, au vu de la non-conformité constatée, pourra prononcer la fermeture de l'établissement jusqu'à l'exécution des mesures prescrites.

## Titre V : Dispositions transitoires et finales

### Abrogations

**Article 24 :** Les arrêtés n° 89-1861 du 3 octobre 1989, n° 89-2225 du 27 novembre 1989 et n° 2009-662 du 12 mai 2009 modifié sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### Affichage dans les établissements

**Article 25 :** Le présent arrêté sera affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement.

### Exécution

**Article 26 :** Le sous-préfet de Morlaix, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans toutes les mairies.

LE PRÉFET



Pascal LELARGE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfet du Finistère

AVIS RENDU LE 10 JANVIER 2018  
PAR LA COMMISSION DE SÉLECTION  
D'APPEL A PROJET SOCIAL ET MEDICO SOCIAL « ETAT »

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017347 -0005 du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016 320 0006 du 15 novembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial «Etat » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017347- 0004 du 13 décembre 2017 portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État »: création de places en centres provisoires d'hébergement.
- VU l'information du Ministère de l'intérieur du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement en 2018
- VU l'appel à projets relatif à la création de 75 places de centre provisoire d'hébergement dans le département du Finistère publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère le 10 octobre 2017
- VU la réunion de la commission de sélection de l'appel à projets en date du 10 janvier 2018

La commission de sélection de l'appel à projets a donné un avis favorable à l'unanimité de ses membres à voix délibérative présents (7 membres présents sur 8 et 7 voix favorables) au projet de création d'un centre provisoire d'hébergement de 75 places, présenté par l'association Coallia sur le secteur de Brest métropole

La commission de sélection de l'appel à projets a donné un avis défavorable à l'unanimité de ses membres à voix délibérative présents (7 membres présents sur 8 et 7 voix défavorables) au projet de création d'un centre provisoire d'hébergement de 75 places présenté par l'association la Croix rouge sur le secteur de Brest métropole

Conformément à l'article R313 6 2 du code de l'action sociale et des familles, cet avis est consultatif. Il est transmis au Préfet de Région et au ministère de l'Intérieur qui opérera la sélection nationale des nouvelles places CPH.

Le présent avis est publié, conformément à l'article R313-6-2 au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 10 JAN. 2018

le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Arrêté de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie  
des Personnes Handicapées**

AP n° 2018017-0006

**Le Préfet du Finistère,**

**La Présidente du Conseil départemental du Finistère,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

**ARRENTENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme représentants de la Présidente du Conseil départemental à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

**TITULAIRE :**

Madame Florence CANN  
Conseillère départementale  
32 Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

**SUPPLEANTS :**

Monsieur Hosny TRABELSI  
Conseiller départemental  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

Madame Isabelle ASSIH  
Conseillère départementale  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

Madame Elyane PALLIER  
Conseillère départementale  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

**TITULAIRE :**

Madame Solange CREIGNOU  
Conseillère départementale  
32 Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

**SUPPLEANTS**

Monsieur Bernard QUILLEVERE  
Conseiller départemental  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

Monsieur Stéphane LE BOURDON  
Conseiller départemental  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

Madame Françoise PERON  
Conseillère départementale  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

**TITULAIRE :**

Monsieur Jean-Marc TANGUY  
Conseiller départemental  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

**SUPPLEANTS :**

Madame Maryse RIOUAL-GUYADER  
Conseillère départementale  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

Monsieur Jacques FRANCOIS  
Conseiller départemental  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

Madame Marie GUEYE  
Conseillère départementale  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

**TITULAIRE :**

Madame Jocelyne POITEVIN  
Conseillère départementale  
32 Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

**SUPPLEANTS**

Madame Marie-José CUNIN  
Conseillère départementale  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

Madame Marguerite LAMOUR  
Conseillère départementale  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

Madame Monique PORCHER  
Conseillère départementale  
32, Bd Dupleix  
29196 Quimper Cedex

**Article 2** : Sont désignés comme représentants des Services de l'Etat :

- le Directeur départemental de la Cohésion sociale ou son représentant,
- le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère, de la Direction régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence régionale de santé

**Article 3** : Sont désignés comme représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

**TITULAIRE** :

Madame Jeanne BRIAND  
CPAM du Finistère  
16 rue de Brest  
29270 CARHAIX

**SUPPLEANT** :

Monsieur Daniel VENNEUGUES  
CPAM du Finistère  
2 rue de la Somme  
29480 LE RELECQ-KERHUON

**TITULAIRE** :

Madame Françoise HENRI  
CAF du Finistère  
16, impasse Armor  
29170 FOUESNANT

**SUPPLEANT** :

Madame Danielle QUEOURON  
CAF du Finistère  
7, allée Loaz ar Floch  
29280 PLOUZANE

**Article 4** : Sont désignés comme représentants des organisations syndicales :

**TITULAIRE** :

Madame Fabienne TARTAISE  
CFDT

**SUPPLEANTS**

Madame Sylvie MANIERE  
CFDT  
7, place de Penvillers  
29000 QUIMPER

Monsieur Guy THEPAUT  
CFE-CGC  
15, rue Théodore Botrel  
29800 LANDERNEAU

TITULAIRE :

Madame Catherine CHARBONNIER  
MEDEF du Finistère

**Article 5** : Sont désignés comme représentant des associations de parents d'élèves :

TITULAIRE :

Madame Marie-Françoise LE HENANF

SUPPLEANT :

Monsieur Jean-Jacques LECOT

**Article 6** : Sont désignés comme représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :

TITULAIRE :

Monsieur Anthony BELLEC  
(IPIDV)  
1bis, rue de Cornouaille  
29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

SUPPLEANTS :

Monsieur Patrick AUFFRET  
(ADEPEDA)  
4 rue des Primevères  
29440 SAINT DERRIEN

Madame Françoise ROC'HCONGAR  
(SOURDINE)  
53, Hent Nod Gwen  
29170 FOUESNANT

Monsieur Arnaud LE DEUN  
(AVH)  
44 rue Algésiras  
29200 BREST

TITULAIRE :

Madame Marie RISO  
(A.F.M.)  
215 rue de la Valbelle  
29810 PLOUARZEL

SUPPLEANTS :

Monsieur Yann PRIMA  
(FNATH)  
Ker Corentin  
29380 LE TREVOUX

Mme Danièle HEZARD  
(PC-IMC)  
3, rue Poul Ar Bachet  
29200 BREST

Mme Cécile HUGOT  
(AFM)  
1 650 route de Ste Anne du Portzig  
29200 BREST

TITULAIRE :

Madame Florence COROYER  
(Trisomie 21)  
17, impasse du Bois d'Amour  
29000 Quimper

SUPPLEANTS :

M. Jean VINCOT  
(ASPERANSA)  
11, Le Pontois  
29800 LA ROCHE MAURICE

Monsieur Alain CORNEC  
(Autisme Cornouaille)  
7, impasse A. Daudet  
29000 QUIMPER

Madame Rolande RAOULT  
(UNAFAM)  
Pen ar Créac'h  
29240 MILIZAC

TITULAIRE :

Madame Anne CARAES  
(AAPEDYS29)  
6 rue Claude Bernard  
29000 QUIMPER

SUPPLEANTS :

Madame Myriam CUSSONNEAU  
(IPIDV)  
10 rue Alsace Lorraine  
29140 ROSPORDEN

Madame Monique LECHAT  
(AAPEDYS29)  
37 route de l'île percée  
29350 MOELAN SUR MER

Madame Farah CHAPPUIS  
(AADB/Finistère)  
7, Prat Creis  
29800 PLOUEDERN

TITULAIRE :

Monsieur Pierre LAMBERT  
(PC-IMC)  
6 impasse Tadornes  
29850 GOUESNOU

SUPPLEANTS :

Madame Béatrice LEBEL  
(APF)  
450 rue Hundertwasser  
29200 BREST

Monsieur Nicolas ZLOTNIK  
(APF)  
19 rue Jules FERRY  
29200 BREST

M. Jean-Noël SAMSON  
(APF)  
Park Frosk  
29140 SAINT-YVI

TITULAIRE :

Madame Isabelle BESNARD  
(ADAPEI)  
8, rue Roger Peneau  
29200 BREST

SUPPLEANTS :

Monsieur Bernard RIOU  
(ADAPEI)  
20 lieu-dit Botquélen  
29220 NEVES

Monsieur Régis BONNET  
(ADAPEI)  
8 rue de l'Étain  
29860 BOURG BLANC

Monsieur Yvon LE ROY  
(ADAPEI)  
530 route de Pont Cabioch  
29200 BREST

TITULAIRE :

M. Pierre DUBOIS  
(AFTC)  
12bis, rue de Lestonan Vian  
29500 ERGUE-GABERIC



**SUPPLEANTS :**

Monsieur Yannick CHOUAN  
(AFTC)  
6 lieu-dit Menez Saint Jean  
29950 CLOHARS-FOUESNANT

M. Jean-Pierre MERER  
(UNAFAM)  
28, avenue de l'Odet  
29950 BENODET

Monsieur Patrick LAMEZEC  
(UNAFAM)  
41 route de Guengat  
29000 QUIMPER

**Article 7 :** Sont désignés comme membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

**TITULAIRE :**

Monsieur Michel LÉBLOIS  
ADAPEI/Papillons Blancs  
22, rue de la Paix  
29000 Quimper

**SUPPLEANTS :**

Monsieur Jean-Pierre VIGNAULT

**Article 8 :** Sont désignés comme représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

**TITULAIRE :**

Monsieur Dominique BOURGEOT  
ITEP Marguerite Le Maître  
29500 ERGUE GABERIC

**SUPPLEANTS :**

Mme Anne VADON  
IME Les Primevères  
29162 CONCARNEAU

Monsieur Damien COIFFARD  
IME La Clarté  
Association Championnet  
29000 QUIMPER

**TITULAIRE :**

Monsieur Jean-Luc BÉLEGUIC  
Kan Ar Mor  
Ker Odet  
Rue Alexandre Massé  
29700 PLOMELIN

**SUPPLEANTS :**

Véronique LAOT  
Don Bosco  
25 rue Saint Ernel  
BP 40722  
29207 LANDERNEAU cedex

**Article 9** : Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception des Conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

**Article 10** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

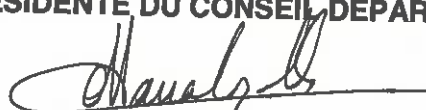
Fait à Quimper, le 17 10 2018.

**LE PREFET DU FINISTERE,**



**Pascal LELARGE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTALE**



**Nathalie SARRABEZOLLES**

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux et des  
végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2018012-0005**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame REVERT Clémentine**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame REVERT Clémentine née le 25 août 1977 à La Garenne Colombe et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire 2LH - 98 rue de Paris - 29200 BREST ;

**CONSIDERANT** que Madame REVERT Clémentine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame REVERT Clémentine, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire 2LH - 98 rue de Paris - 29200 BREST.

## ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame REVERT Clémentine satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame REVERT Clémentine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame REVERT Clémentine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 janvier 2018



**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,**

  
Aline SCALABRINO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFET DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

2018017-0004

ARRETE PREFECTORAL n° du 17 janvier 2018  
annule et remplace l'arrêté n°2018011-0009 du 11 janvier 2018  
FIXANT LES PRIX LIMITES DES TRANSPORTS PAR TAXIS

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la consommation
- VU l'article L.410-2 du code de commerce
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTE

### Article1

Pour l'année 2018, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,12 € + compensation 0,10 € soit 2,22 €
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,10 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 25,27 €
- Tarifs kilométriques

TARIFS	PRIX KILOMÈTRE	AU	DISTANCE PARCOURUE	PENDANT UNE CHUTE
A	0,87 €		114,94 m	
B	1,30 €		76,92 m	
C	1,74 €		57,47 m	
D	2,60 €		38,46 m	

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

### **Article 2**

Peuvent être facturées comme suppléments les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage.

### **Article 3**

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut être majoré dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

### **Article 4**

Seuls les suppléments suivants pourront être perçus :

- Supplément passager à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €
- Supplément bagage (par encombrant) : 2,00 €

Le supplément bagage n'est applicable que dans les deux cas suivants :

- 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur.
- 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

### **Article 5**

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toutes les courses effectuées en partie pendant les heures de jour et en partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique. Il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus aux articles 2 et 4.

### **Article 6**

A titre de publicité des prix, le conducteur de taxi doit assurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible par le client, un affichage conforme aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

Entre autres informations, l'affichage doit indiquer que le consommateur peut régler le montant de la course

par carte bancaire.

L'adresse mentionnée au 7° dudit article est celle définie par l'arrêté préfectoral n° 2010-1722 du 22 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Finistère.

#### **Article 7**

L'exploitant d'un taxi est tenu d'établir une note en double exemplaire et d'en remettre un au client conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

#### **Article 8**

La lettre **T**, de couleur **BLEUE**, reste apposée sur le cadran du taximètre .

#### **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au A.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

#### **Article 10**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral n° <sup>du</sup> 29 DEC. 2017  
2017363-0002

portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative la Bretonne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1**

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper et sur le site internet des services de l'Etat, rubrique agriculture.



## Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2018

## Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

## Article 4

Le président de l'Organisation de producteurs coopérative la Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le

**29 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

### Délaï et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

**ARRETE** préfectoral n° 2017363-0003 du **29 DEC. 2017**  
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Pol-de-Léon ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1**

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper et sur le site internet des services de l'Etat, rubrique agriculture.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2018

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le

**29 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009  
autorisant la restructuration de la station d'épuration de CROZON**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2018012-0004

- Vu la directive 91/271/CEEE du conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre Val-de-Loire le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Crozon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0870 du 27 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009 autorisant la restructuration de la station d'épuration de Crozon;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016218-0001 du 5 août 2016 mettant en demeure la commune de Crozon d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement ;
- Vu le courrier du maire de Crozon, en date du 29 septembre 2017, portant à la connaissance du préfet les mesures conservatoires correctives et retenues à l'issue de l'étude diagnostique du fonctionnement de son système d'assainissement finalisée en septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 novembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à M. le maire de Crozon en date du 5 décembre 2017 ;
- Vu l'observation du maire de Crozon par courriel du 9 janvier 2018 sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que les arrêts volontaires de pompage des postes de refoulement sont récurrents sur le réseau séparatif de collecte en période pluvieuse, hors conditions inhabituelles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif de by-pass du traitement biologique n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009, et que les déversements récurrents d'eaux brutes qui y sont pratiqués constituent une infraction aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le système de collecte de Crozon est non-conforme aux obligations locales pour les années 2014, 2015 et 2016, ainsi qu'aux obligations de la directive européenne du 21 mai 1991 pour 2016 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Crozon doit améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement afin d'éviter les surverses d'eaux brutes à partir du réseau séparatif de collecte et de la station d'épuration vers les milieux récepteurs ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2016218-0001 du 5 août 2016 met en demeure la commune de Crozon d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement ;

**CONSIDERANT** que la commune de Crozon s'est engagée par courrier du 29 septembre 2017 à mettre en œuvre des mesures conservatoires sans délai, ainsi que des mesures correctives selon un programme d'actions pluriannuel jusqu'en 2027 ;

**CONSIDERANT** que les mesures conservatoires retenues sont constituées d'un renforcement de la filière du traitement membranaire et d'une transformation du bassin à marée en bassin tampon, sur le site de la station à Lostmarch, afin de mettre fin aux arrêts volontaires de postes de refoulement et de limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu superficiel, dès la période hivernale 2017-2018 ;

**CONSIDERANT** que la transformation du bassin à marée en bassin tampon implique un rejet en continu des eaux traitées en mer, en lieu et place d'un rejet phasé précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que la modélisation bactériologique, réalisée en octobre 2007 dans le cadre de l'étude d'impact de la restructuration de la station d'épuration de Losmarch, montre qu'un rejet en continu a un impact faible sur le milieu et ses usages pour une concentration de rejet inférieure à  $10^2$  Escherichia coli/100 ml d'eau ;

**CONSIDERANT** que l'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis favorable pour un rejet au-dessus de la laisse de basse mer dans les conditions dérogatoires prévues à l'article 8-alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la transformation du bassin à marée en bassin tampon est conditionnée par le respect de la norme de rejet à  $10^2$  Escherichia coli/100 ml d'eau et par la mise en place de suivis bactériologiques des eaux et des coquillages présents à proximité de l'exutoire.

**CONSIDERANT** que l'ensemble des aménagements sur le site de la station d'épuration est conditionné par la mise en œuvre de mesures correctives présentées dans les conclusions de l'étude diagnostique, telle que la modélisation hydraulique permettant de déterminer les volumes tampons nécessaires à créer sur le réseau de collecte, en vue d'obtenir un fonctionnement pérenne du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRETE

## **Article 1 – Objet de la modification**

Le présent arrêté fixe des prescriptions pour la mise en œuvre des mesures conservatoires retenues, à l'issue de l'étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement, en vue de réduire l'impact des dysfonctionnements du système d'assainissement, dès 2018, et pour satisfaire aux obligations l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016218-0001 du 5 août 2016.

Ces prescriptions modifient, pour partie, les articles 4-1, 4-2-3, 6-5, 7-2-4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0554 du 27 avril 2009, comme suit :

### **« 4.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux usées**

La phrase « un bassin à marée d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup> » est supprimée ;

Le paragraphe suivant est ajouté au descriptif de la filière de traitement :

- « Le bassin à marée d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup> est transformé en bassin tampon.

Les eaux brutes transitant par ce bassin, après comptage des débits et prélèvements en tête de station, sont envoyées par pompage dans le bassin d'aération.

Le trop-plein du bassin vers le ruisseau de Losmarch est supprimé.

La filière membranaire est équipée de deux modules supplémentaires pour renforcer la capacité hydraulique du système de traitement, dès 2018. »

### **4.2.3 Conditions de rejet en mer et dans le ruisseau de Lostmarc'h**

Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par :

- « Le rejet des effluents traités s'effectue en continu dans les eaux marines à la pointe de Lostmarc'h par l'émissaire existant, après stockage dans une bache de pompage. »

### **6.5 Prescriptions relatives au dispositif de trop-plein du bassin à marée**

Dans le titre de ce chapitre, le terme « bassin à marée » est remplacé par « bache de pompage ».

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par :

- « Le trop-plein de sécurité de la bache de pompage des eaux traitées, dirigé vers le ruisseau de Lostmarc'h, doit être équipé d'une détection du nombre de passage au trop-plein. »

### **7.2.4 Suivi de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur**

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par :

- « Le suivi de l'impact microbiologique se fait par des analyses trimestrielles :

- de coquillages présents dans le milieu, ou implantés dans des poches, en 2 points situés à 50 mètres de part et d'autre de l'exutoire du rejet ;

- des eaux marines en 2 points, l'un face à l'exutoire de rejet et l'autre dans la partie nord de la plage de Losmarch, dans une hauteur d'eau d'environ 1 mètre.

Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale (*Escherichia Coli* et Entérocoques intestinaux).

Ces suivis du milieu récepteur seront réalisés pendant au moins deux ans après la mise en service d'un rejet en continu. Les résultats des analyses sont transmis, dans le mois qui suit, au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS).

A l'issue du suivi du milieu récepteur sur une période de deux ans, une synthèse commentée devra être établie par le maître d'ouvrage reprenant :

- les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration,
- les résultats des suivis bactériologiques sur la qualité des eaux et des coquillages.

Cette synthèse est communiquée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé (ARS). Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé, allégé ou supprimé.

Dans le cas où les résultats des suivis bactériologiques montrent que le milieu marin et ses usages peuvent être affectés à certaines périodes de l'année par les rejets de la station d'épuration, un rallongement de l'émissaire de rejet devra être étudié dans le cadre des mesures correctives à mettre en œuvre, ou toute autre solution que présentera le bénéficiaire de la présente autorisation. »

Il est ajouté au « Chapitre 3- Prescriptions relatives à la collecte des eaux usées », le sous-chapitre suivant :

#### **« 3-6 Diagnostic permanent du système d'assainissement**

La gestion des stockages et déstockages des volumes tampons, tant sur la station d'épuration que sur le réseau de collecte, doit être établie à partir d'équipements métrologiques permettant de traiter, d'analyser et de valoriser les données mesurées, en vue d'optimiser la collecte et le traitement des effluents collectés.

Ces données sont intégrées dans le diagnostic permanent du système d'assainissement qui doit être opérationnel selon les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, notamment celles concernant les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, pour application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales. »

#### **Article 2 – Conditions liées à la mise en œuvre des mesures conservatoires**

En complément du respect de la norme de rejet à  $10^2$  Escherichia coli/100 ml d'eau, la transformation du bassin à marée en bassin tampon et la modification des modalités de rejet, décrites à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées, sous conditions de :

- la réalisation d'une modélisation hydraulique du réseau, apportant des conclusions sous un délai de 2 ans à partir de la notification du présent arrêté ;
- la création éventuelle et si nécessaire de bassins tampons sur le réseau de collecte, selon les conclusions de la modélisation hydraulique, dans les cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3 – Règlements existants – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## **Article 6 – Publication**

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Crozon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Crozon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 7 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le maire de Crozon, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 12 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



**Alain CASTANIER**

## **Destinataires :**

- M. le préfet – direction de l'environnement et du développement durable,
- M. le sous-préfet de Châteaulin,
- M. le maire de Crozon,
- M le président du conseil départemental– service de l'eau et de l'assainissement
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Baie de Douarnenez,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté n° 2018015-0002 du 15 janvier 2018  
portant dérogation aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.  
Dérogation pour capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle, et pour destruction, altération  
ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées.

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande, reçue le 13 juin 2017 et complétée les 19 octobre et 22 décembre, présentée par Brest Métropole, représentée par Monsieur Eric Guellec, Vice-président délégué de Brest Métropole, et ci-après dénommé « le bénéficiaire » ,
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 21 août 2017,
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 24 novembre 2017,
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 22 novembre au 6 décembre 2017 inclus,

Considérant que le chemin dit « de Kervenal », commune de Plougastel-Daoulas, supporte un trafic estimé à 1000 véhicules/jour devenu incompatible avec son dimensionnement et la présence de deux talus sur chacune des rives de ce chemin ; que l'étroitesse de la voie génère un risque accru d'accrochages et d'accidents ; que le projet est donc présenté dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que les études initiales de l'environnement ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées et d'habitats de ces espèces, protégés également ;

Considérant qu'aucune des variantes étudiées ne constitue de solution alternative satisfaisante, en raison de leur impact plus fort sur l'environnement ou des reports de trafic vers des voies touchant des zones d'habitat plus dense, des maisons de retraite et des écoles ;

Considérant que la configuration actuelle de ce chemin, avec notamment des fossés en pied immédiat de talus sans possibilité de traversée, est de nature à piéger les espèces à faible mobilité en cas de précipitations ou à entraîner des mortalités par écrasement lors des traversées ;

Considérant que l'aménagement projeté et les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à réduire l'impact des travaux sur les espèces visées, et à améliorer la transparence de l'ouvrage après sa remise en service, ce qui contribuera au maintien des espèces en bon état de conservation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

#### Article 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest Métropole – Hôtel de métropole – 24, rue Coat-ar-Guéven - 29238 BREST Cédex 2, représentée par Monsieur Eric Guellec, Vice-président délégué.

#### Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'aménagement du chemin de Kernal à Plougastel-Daoulas :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

##### **Mollusques**

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

##### **Amphibiens**

*Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)    *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)

##### **Reptiles**

*Zootoca vivipara* (Lézard vivipare)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

##### **Mollusques**

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

#### Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.

#### **Article 4 - Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions et prescriptions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION**

#### **Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction**

##### **5.1 Délimitation de l'emprise**

L'emprise des travaux est délimitée et matérialisée physiquement. Pour protéger les habitats et les individus présents au-delà de cette emprise, cette limite n'est franchie en aucune manière pour des faits liés au chantier.

##### **5.2 Barrière semi-perméable**

Avant le commencement des travaux, et jusqu'à la mise en service du nouvel ouvrage, une barrière semi-perméable est mise en place, sur la rive Est de l'emprise, au droit de la zone humide traversée par le chemin.

Cette barrière semi-perméable permet le passage de la petite faune de l'intérieur de l'emprise vers l'extérieur, et l'empêche dans l'autre sens.

##### **5.3 Déplacement d'escargots de Quimper et d'Amphibiens**

Les individus des espèces visées à l'article 2 sont recherchés suivant les modalités présentées au paragraphe 3.1, page 50, du dossier de demande de dérogation.

Les individus capturés sont relâchés aux conditions et aux endroits proposés dans le même paragraphe.

##### **5.4 Abattage des arbres**

Avant leur abattage, les arbres sont minutieusement inspectés une dernière fois pour s'assurer de l'absence d'espèces arboricoles. En cas de doute, l'écologue propose les mesures de nature à annihiler les risques de mortalité.

L'abattage des arbres a lieu hors période de reproduction des oiseaux. Une partie des produits est utilisée pour la fabrication des habitats de substitution en bois entassé prévu à l'article 6, sous la conduite de l'écologue et aux endroits indiqués par lui.

#### **Article 6 – Mesures compensatoires**

##### **6.1 Création de talus et habitats de substitution**

A partir des matériaux des portions de talus démontées, un nouveau talus est créé en bordure de l'ouvrage, en face de l'ancien talus conservé. L'ancien et le nouveau talus alternent sur chaque rive de l'ouvrage achevé.

Le nouveau talus est planté en espèces locales, dans le but de créer une haie multistrate. Les éventuels paillages utilisés sont biologiques.

Pour constituer des abris et refuges de substitution, des tas de bois issus des arbres abattus sont disposés aux endroits indiqués par l'écologue, sous sa conduite.

## 6.2 Perméabilité de l'ouvrage

Pour améliorer la perméabilité de l'ouvrage, deux passages à faune de 500 \* 700 mm sont implantés dans le tronçon sud de l'ouvrage. En outre, la conduite au sud est remplacée. Les pentes du nouveau fossé sont plus douces de manière à faciliter la sortie de la petite faune par ses propres moyens.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **Article 7 – Accompagnement par un écologue**

Un écologue conseille le maître d'ouvrage pour la réalisation du chantier. Les opérations précédant le démarrage du chantier, et notamment les recherches et relâchers d'individus, sont réalisées sous sa supervision. Il conseille le maître d'ouvrage pour la réalisation des prescriptions du présent arrêté, et pour la conduite des travaux, dans l'intérêt du milieu naturel et des espèces.

### **Article 8 – Plantes invasives**

Le bénéficiaire s'assure de la parfaite propreté des engins et véhicules de toute nature arrivant sur le chantier depuis l'extérieur, et des outils, y compris manuels, susceptibles d'être utilisés sur le site. Cette propreté a pour objectif de s'assurer que lesdits engins, véhicules et outils ne transportent pas depuis un précédent chantier d'éléments végétaux susceptibles de tomber sur place et de s'y multiplier (graines, boutures...).

Le Laurier palme, espèce invasive avérée, et *Crocasmia × crocosmiiflora* (Lemoine), espèce invasive potentielle, repérées sur le site, font l'objet de mesures de suppression, selon les connaissances du moment.

### **Article 9 – Gestion ultérieure**

Une fois l'ouvrage en fonctionnement, la gestion mise en place prend la biodiversité en compte.

La découverte d'espèces végétales invasives entraîne la mise en place de mesures de suppression. La liste de référence est celle publiée par le conservatoire botanique national de Brest sur son site internet, en vigueur au moment des faits et pour la Bretagne.

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUIVIS ET COMPTES-RENDUS**

### **Article 10 – Suivis environnementaux**

Les suivis mesurent l'atteinte des objectifs de compensation et de perméabilité de l'ouvrage. Le cas échéant, en accord avec la direction départementale des territoires et de la mer, ils doivent provoquer les ajustements propres à l'atteinte de l'objectif.

Ils ont lieu aux années N, N+1, N+2 et N+5, N étant l'année de mise en service de l'ouvrage. Ils concernent au minimum les espèces objets de la présente autorisation, sur l'emprise de l'ouvrage incluant les deux talus. Ils évaluent la fonctionnalité des passages à faune.

### **Article 11 – Modalités de comptes-rendus**

Au plus tard les 31 mars N+1, N+2, N+3 et N+6, les comptes-rendus complets des suivis de l'année précédente sont adressés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité.

Le compte-rendu de l'année N inclut la description des protocoles utilisés pour réaliser les suivis, et le détail de la réalisation des prescriptions des articles 5 à 8.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle en application de laquelle elle est délivrée.

### **Article 13 – Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 14 – Voies et délais de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 15 JAN. 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la  
Société DELEPLANQUE  
35 bis, rue des Canus – CS 70100 - 78603 MAISONS LAFITTE CEDEX

AP n° 2018015-0003 du 15/01/2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 29 décembre 2017, par la Société SA DELEPLANQUE, dont l'activité est l'implantation de pépinières de betteraves, et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 4 février et le 25 mars 2018, de salariés affectés à des travaux de récolte des plançons et de repiquage des semences de betteraves sucrières, dans les exploitations agricoles du Nord- Finistère

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis des délégués du personnel, en date du 4 décembre 2017 ;

Considérant les éléments exposés à l'appui de la demande de dérogation, et notamment ceux concernant les contraintes techniques et climatiques, et la nécessité établie d'observer, pour l'arrachage et le repiquage des semences, les dates susceptibles de garantir le rendement et la qualité des récoltes ;

Considérant les résultats du referendum réalisé, conformément à l'article L3132-25-3 du code du travail, auprès des salariés concernés par la dérogation sollicitée ;

Considérant les dispositions de l'article 5-1 de l'accord du 7 mai 1996, annexé à la convention collective des « entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes », limitant à 6 le nombre des dimanches pour lesquels le repos dominical peut être suspendu ;

Considérant les contreparties accordées aux salariés concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

## A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SA DELEPLANQUE est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches entre le **18 février et le 25 mars 2018**, dans les exploitations agricoles listées en annexe, pour les travaux de récolte et de repiquage des plançons de betteraves sucrières,

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,  
M. l'Inspecteur du travail,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 15 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Demande de dérogation au repos dominical  
pour la période du 04/02/2018 au 25/03/2018

Deleplanque et Cie

Liste Pépiniéristes Planchons  
Graines de Betteraves à sucre  
Région Bretagne

<b>Nom de l'exploitation</b>	<b>Adresse</b>
EARL BODENNEC M.Pierre Bodennec	17, Kerdivez 29260 PLOUIDER
<b>Nom de l'exploitation</b>	<b>Adresse</b>
EARL MORVAN MM. Morvan	Prat-Ar-Ber 29890 PLOUNEOUR-TREZ
<b>Nom de l'exploitation</b>	<b>Adresse</b>
GAEC ABIVEN MM.Abiven	Rudoloc 29890 KERLOUAN
<b>Nom de l'exploitation</b>	<b>Adresse</b>
EARL Le Cygne M.Daniel Joly	Creach-Pont 29890 KERLOUAN
<b>Nom de l'exploitation</b>	<b>Adresse</b>
M.Hervé Lagadec	Quéran 29890 PLOUNEOUR-TREZ
<b>Nom de l'exploitation</b>	<b>Adresse</b>
EARL DE KERADENNEC M.Jean-Yves Aballéa	Kéradennec 29890 PLOUNEOUR-TREZ



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
DECATHLON MORLAIX  
Zone du Grand Launay-29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

-----  
AP n° 2018017-0005 du 17 janvier 2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 28 décembre 2017, par Monsieur Thomas CAPITAINÉ, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés employés le dimanche 11 mars 2018, au sein du magasin à l'enseigne DECATHLON, situé Zone Industrielle du Grand Launay, à St Martin des Champs (29600) ;

Vu les avis, sollicités conformément aux dispositions de l'article L3132-25-2 du code du travail ;

Considérant les motifs de la demande, tenant à la nécessité alléguée de réaliser, pendant la journée de fermeture hebdomadaire du magasin, la préparation et l'aménagement des rayons en vue d'une nouvelle implantation des surfaces commerciales ;

Considérant cependant qu'il n'est nullement établi que l'opération projetée ne peut, sans dommage majeur pour l'activité commerciale du magasin, se déployer un autre jour de la semaine ;

Considérant par conséquent qu'il n'est pas avéré que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané, le dimanche, des salariés du magasin susnommé serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise DECATHLON, sise ZI du Grand Launay, à St MARTIN DES CHAMPS, est rejetée.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : M. le Directeur de l'Unité départementale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de St Martin des Champs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 17 janvier 2018

Le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

  
Philippe BLOUET

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833960123

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 décembre 2017 par Monsieur François BISEUIL en qualité de Paysagiste, pour l'organisme SARL ENTRETIEN DU LEON dont l'établissement principal est situé Route de Kerarzal 29840 LANDUNVEZ et enregistré sous le N° SAP833960123 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834047979

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1er janvier 2018 par Monsieur Christian COROLLEUR en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL COROLLEUR-LE GALL dont l'établissement principal est situé 1 bis Tromenec Huella 29840 LANDUNVEZ et enregistré sous le N° SAP834047979 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834213837

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 janvier 2018 par Monsieur Francis MABILE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MABILE Francis dont l'établissement principal est situé 2 rue des Camélias 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP834213837 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832409759

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 janvier 2018 par Monsieur Jean-Marc LE GOC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GOC JEANMARC dont l'établissement principal est situé 4 rue de Goarem Goz 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP832409759 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810684084  
N° SIREN 810684084

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - 9 février 2017 par Monsieur Jean-François GOUEZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GOUEZ Jean François dont l'établissement principal est situé Laé Lochou - Ménez Rost 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP810684084 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration (en mode prestataire uniquement)

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833445570

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 janvier 2018 par Madame Maryam HABIB en qualité de présidente, pour l'organisme HABIB Maryam dont l'établissement principal est situé 5 Rue du Préfet Colignon 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP833445570 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne.



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834427858

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 10 janvier 2018 par Monsieur Christian RANNOU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RANNOU Christian dont l'établissement principal est situé Kernaou 29370 ELLIANT et enregistré sous le N° SAP834427858 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère  
Directrice de Bretagne

### Arrêté modificatif portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 22 janvier 2018

Le Directeur régional-adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et l'arrêté modificatif du 22 novembre 2017,

### ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté modifie l'article 2 « sections d'inspection du travail » de l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017 en ce qui concerne les agents affectés sur les sections suivantes, énumérées dans cet article, à partir du 22 janvier 2018 :

## Unité de contrôle NORD

1 rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N9	Stéphanie BERNICOT	Jérémie METAYER	Stéphanie BERNICOT

Article 2 - Le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim à compter 13 novembre 2017 en ce qui concerne les agents de contrôle affectés sur la section vacante suivante, énumérée dans cet article, à partir du 22 janvier 2018 :

## Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Agents assurant l'intérim du poste vacant :

L'intérim de la section N4 est assuré à partir du 22 janvier 2018 par M. Elsa POLARD pour établissements de plus de 50 salariés et par les contrôleurs suivants pour les établissements de moins de 50 salariés, selon les communes suivantes et selon les IRIS suivants de Brest :

Patricia LE JEUNE	Brignogan, Plounéour-Trez, Goulven, Plouider, Tréfléz, Plounévez-Lochrist
Sylviane GUENNOC	Plouescat, Cléder, Tréflaouenan, Saint-Vougay, Plouzévédé, Sibiril, Mespaul, Le Relecq-Kerhuon, Trézilidé
Eliane GUERN	Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon
Marc STEPHAN	IRIS 141-142-146-147-148-149-150-152 de Brest
Stéphanie BERNICOT	Ile de Batz

Article 3 : Le présent arrêté modifie, à compter du 22 janvier 2018, l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim à compter du 13 novembre 2017 en ce qui concerne l'agent en charge des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des établissements de plus de 50 salariés affecté sur la section N 4 :

## Unité de Contrôle NORD

1, rue des Néréides CS 32922 29229 BREST CEDEX 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N4	vacante	Elsa POLARD	Elsa POLARD

Article 4 : Le présent arrêté modifie, à compter du 22 janvier 2018, l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires à compter du 13 novembre 2017 en ce qui concerne l'agent en charge des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des établissements de plus de 50 salariés affecté sur la section N 9 :

#### Unité de Contrôle NORD

1, rue des Néréides CS 32922 29229 BREST CEDEX 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N9	Stéphanie BERNICOT	Jérémy METAYER	Stéphanie BERNICOT

Article 5 – Le présent arrêté sera complété par une décision relative aux intérimaires effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 6 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à QUIMPER, le 16 janvier 2018*

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Directeur de l'Unité départementale du Finistère

Patrick VET

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère  
Direccte de Bretagne

Arrêté portant gestion des intérim à compter du 22 janvier 2018

Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017 modifié par arrêté du 22 novembre 2017, et par arrêté du 19 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.
- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.
- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC NORD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, Directeur adjoint du travail et en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

#### Article 2 - : Intérim des agents de contrôle

Intérim en l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 06 novembre 2017, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017

#### Unité de contrôle AGRIMER

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Katya BOSSER	Perrine GERNEZ	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Katya BOSSER	Perrine GERNEZ
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Perrine GERNEZ	Katya BOSSER
Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Perrine GERNEZ	Patrice BOUCHER
Perrine GERNEZ	Katya BOSSER	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

#### Unité de contrôle NORD

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS
Stephanie BERNICOT	Marc STEPHAN	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE
Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Stéphanie BERNICOT	Marc STEPHAN
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC
Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD
Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT

Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU
Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT	Eliane GUERN	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT

### Unité de contrôle SUD

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN
Jean-François PENNEL	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL
Céline ABGRALL	Jean-François PENNEL	Pierre ABIVEN	Yannick MOGUEN	Guy BONIZEC
Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC

Article 3 – Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'agent de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur de l'unité départementale devra décider par arrêté des mesures à prendre pour assurer l'intérim.

Article 4 – Le présent arrêté remplace la décision portant gestion des intérim du 22 novembre 2017.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à QUIMPER, le 16 janvier 2018*

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Directeur de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 2 – 19 janvier 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**



**Monique LE GALL**